

Service Installations classées

**Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2023-05-07
du 12 MAI 2023
portant ouverture d'une consultation du public sur la demande
d'enregistrement présentée par la SASU MW BIOÉNERGIE
en vue de mettre en place et exploiter une unité de méthanisation agricole
à Heyrieux**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement présentée par la SASU MW BIOÉNERGIE en vue de mettre en place et exploiter une unité de méthanisation agricole, lieu-dit « Le Mas de la Forêt » – 38 540 Heyrieux ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, du 18 avril 2023 précisant que le dossier de demande d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

Considérant que le projet concerné est soumis à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous les rubriques précisées dans le rapport susvisé de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la commune de Heyrieux, commune d'implantation du projet, d'une part, les communes de Grenay et Saint-Pierre-de-Chandieu (69) concernées par le rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, ainsi que les communes de Bonnefamille, Oytier-Saint-Oblas et Saint-Quentin-Fallavier concernées par le plan d'épandage d'autre part, seront consultées conformément à l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-46-12 du code de l'environnement, de soumettre à consultation du public le dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil CS 6 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Arrête

Article 1 :

La demande d'enregistrement susvisée présentée par la SASU MW BIOÉNERGIE, dont le siège social se situe lieu-dit « Le Mas de la Forêt » – 38 540 Heyrieux, fera l'objet d'une consultation du public du lundi 12 juin 2023 à 8h30 au lundi 10 juillet 2023 à 17h00 dans la commune de Heyrieux.

Article 2 :

Pendant la durée de la consultation du public, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier :

- ✓ à la mairie de Heyrieux aux jours et heures habituels d'ouverture au public suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 17h00,
- Le samedi des semaines impaires de 9h00 à 12h00.

L'accès en mairie se fera dans le respect des règles sanitaires en vigueur au moment de la consultation.

- ✓ sur le site internet des services de l'État en Isère : <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-public-ICPE-2023>

Article 3 :

Pendant la durée de la consultation du dossier, le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre de consultation du public, déposé en mairie de Heyrieux,
- par lettre, adressée à la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1,
- par voie électronique, en envoyant un courriel à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr.

Article 4 :

Deux semaines au moins avant le début de la consultation, un avis au public, destiné à annoncer l'ouverture de cette consultation, sera:

- ✓ affiché, jusqu'à la fin de la consultation du public, en mairie par les soins des maires de Heyrieux, Bonnefamille, Grenay, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Quentin-Fallavier et Saint-Pierre-de-Chandieu (69)— L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage signé du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ;
- ✓ publié sur le site internet des services de l'État en Isère – <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Consultation-du-public/Consultation-du-public-ICPE-2023> pendant toute la durée de la consultation du public
- ✓ publié par les soins du préfet, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère ;

Les modalités de consultation prévues dans cet avis viendront compléter l’affichage réalisé par l’exploitant sur le site prévu pour la réalisation du projet, jusqu’à la fin de la consultation, et conformément à l’arrêté ministériel du 16 avril 2012, définissant les modalités d’affichage sur le site concerné par une demande d’enregistrement au titre du titre I^{er} du livre V du code de l’environnement.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes de Heyrieux, Bonnefamille, Grenay, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Quentin-Fallavier et Saint-Pierre-de-Chandieu (69) seront appelés à formuler et à communiquer au préfet un avis sur cette demande d’enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

La délibération éventuelle intervenue, qui devra préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu du projet, sera adressée à la DDPP de l’Isère – service installations classées.

Article 6 :

A la fin de la période de consultation du public, le maire de Heyrieux procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l’adressera à la DDPP de l’Isère - service installations classées. Le préfet annexera au registre, à l’issue du délai de consultation du public, les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

Article 7 :

La décision susceptible d’intervenir à l’issue de la procédure est un arrêté d’enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d’enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l’exploitant. L’autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l’Isère.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l’Isère, le directeur départemental de la protection des populations de l’Isère, ainsi que les maires de Heyrieux, Bonnefamille, Grenay, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Quentin-Fallavier et Saint-Pierre-de-Chandieu (69) sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation

La Directrice Départementale
Adjointe


Estelle BOHBOT